92458

486.183/78 Ans Jupiel
Ville Liège

5ème CHAMBRE AUDIENCE DU 7 juin 1991.

Bassin Meuse - Boudalu + RC Ville

Rôle Général n° 43.981/80 - 47.990/81

EXEMPT DE DROIT
est visé au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe
Délivré en exécution de l'art. 782 ou 1039 du Code Judiciaire

Répert. n° 5206

EN CAUSE :

Monsieur Jean-Marie DIGNEFFE, domicilié à Villers-Saint-Si on, rue de liers n° 30

Demandeur,

Comparaissant par Me LAHAYE loco me A. MUSCH, avocat

CONTRE :

LA S.C. A.I.D.E., dont le siège social est établi à SAINT-COLAS, rue de la Digne n° 25

Défenderesse,

Comparaissant par me E. RIGAUX, avocat

LA S.C. INTER COURS D'EAU, dont le siège est établi à LIEGE rue Louvrex n° 67A

Défenderesse,

Comparaissant par Me WINDELS loco Me SECRETIN, avocat

ET ENCORE EN CAUSE :

Monsieur Jean-Marie DIGNEFFE, ci-dessus plus amplement qual fié

Demandeur,

Comparaissant comme dit ci-dessus

CONTRE :

LA COMMUNE D'ANS, représentée par son Collège des Bourgmest et Echevins étant en ses bureaux à la maison Communale

LA COMMUNE DE JUPRELLE, représentée par son Collège des Bou mestre et Echevins, étant en ses bureaux à la Maison Commun

Défenderesses

Comparaissant par Me HAMACHER, avocat

LA VILLE DE LIEGE, représentée par son Collège des Bourgmes tre et echevins, étant en ses bureaux à l'Hôtel de Ville

Défenderesse,

Comparaissant par Me J. DERWAEL, avocat

EN PRESENCE DE :

Tribunal de première instance séant à Liège.

6ème **CHAMBRE AUDIENCE DU** ~~7 juin 1991~~

R.G. 43.981/80 - 47.990/81

Madame Christiane HUET, domiciliée à Villers-St-Siméon, rue de Liers n° 30

Intervenante volontaire,

Comparaissant par me LAHAYE loco me A. MUSCH, avocat

Revu le jugement rendu le 30.9.1983 par la sixième chambre du tribunal de Première instance séant à LIEGE et les actes de procédure y visés

Vu le rapport d'expertise de M. l'architecte GHYSEN Camille du 19.6.1986 et régulièrement déposé au Greffe le 2.7.1986

Vu la requête en intervention volontaire de HUET Christiane épouse DIGNEFFE Jean-Marie en date du 22.3.1990 au motif que l'immeuble en cause a été construit sur un terrain commun aux époux

Vu les conclusions déposées le 5.2.1990 par me SECRETIN, les 9.2.1990 et 28.9.1990 par Me HAMACHER, le 15.3.1990 par Me RIGAUX, le 22.3.1990 par Me MUSCH, les 23.3.1990 et 28.5.1990 et 28.9.1990 par Me DERWAEL

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 28 septembre 1990.

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise et des documents produits que :

1) les demandeurs ont acheté leur terrain le 13 juin 1973 (alors que le bassin d'orage n° 17 était construit depuis 1967) et que à leur acte d'acquisition est énoncé l'interdiction d'entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement de la servitude formée par le thalweg existant en travers du lotissement (cf. rapport page 17)

2)postérieurement aux sinistres des [illegible].1979 et 29.6.1981,les demandeurs ont fait construire un mur d'enceinte autour de leur propriété (cf. rapport p. 5) dont l'efficacité apparaît réelle suivant les constatations de l'expert du 8.2.1984 corroborées par celles de l'architecte Hougardy (expert de la SMAP, assurance des communes d'Ans et de Juprelle) (cf. rapport p. 8)

3) La capacité initialement prévue du bassin d'orage soit 10.000 m3 en 1948 a été remaniée et portée à 12.000 M 3 en 1967 à raison notamment du nombre croissant d'habitations construites dans les différentes communes égouttées par ce réseau Toutefois dès son achèvement il est apparu comme étant trop petit pour l'évolution prévisible.
En 1982, il a été envisagé de porter sa capacité à 36.000 M3;

4) Il a toujours été considéré que les débordements provoqués par des pluies exceptionnelles d'hiver pourront cheminer dans les terrains de culture pour s'écouler précisément par le Thalweg de la Berwinne Rigole (cf. rapport p. 20)

5)L'inconvénient de ce type de débordement (dans l'esprit des concepteurs du bassin d'orage) est d'autant plus réduit qu'il ne peut se produire qu'en hiver, le réservoir ayant été dimensionné pour permettre d'emmagasiner la totalité de la pluie d'orage ! (pour les points 3,4 et 5 CF. rapport p. 20 se référant à l'annexe 1 p. 36 E)

6) Selon l'expert, (p. 21) il résulte de ce qui précède que :

a) Le débordement du bassin d'orage a toujours été prévu, que sa capacité soit de 10.000, 12.000 ou même 36.000 M3.

b) La construction en 1967 d'un bassin d'orage de 36.000 M 3 (coût estimé 10.700.000 francs en 1982) aurait évité les inondations d'été du 9.9.1979 et du 29.6.1981)

c) de toute façon, le probème restait entier pour des pluies exceptionnelles d'hiver (plus ou moins tous les 25 ans)

d) ces débordements étaient un risque accepté et connu.

e) il ne peut être reproché un vice de conception tout au plus de capacité ou d'imprévision.

Attendu qu'il est actuellement acquis et d'ailleurs non contesté que les débordements en cause concernent exclusivement le bassin d'orage et non la station d'épuration.

Attendu que la conception du bassin d'orage a été réalisée pour le compte des communes d'Ans et de Juprelle et celui de la Ville de Liège (en tant que succédant aux droits et obligations de la commune de Rocourt) de sorte qu'il convient d'emblée de mettre hors cause, avec gain des dépens :

1. - La S.C. INTER COURS D'EAU

2. - La S.C. A.I.D. E

étrangères à la mise en oeuvre de ce projet et qui n'ont jamais eu dans leurs attributions successives que la gestion et l'entretien de la station d'épuration construite par la première, laquelle est indépendante du réseau des bassins d'orage et ne peut techniquement déborder.

Attendu que les demandeurs font valoir qu'en adaptant pas, en temps utile, la capacité du réservoir d'orage (la station d'épuration n'étant plus en cause) à l'évolution industrielle et urbanistique de la région, les défenderesses Commune d'ANS, Commune de Juprelle et la Ville de Liège, ont pris le risque conscient de la survenance inévitable d'inondations répétées.

Qu'elle reproche encore plus particulièrement à la Commune de Villers-St-Siméon (Juprelle) de lui avoir délivré un permis de bâtir le 7.8.1973 faisant lui-même suite au permis de lotir délivré le 11.5.1973 au vendeur Baré.

Attendu que le but de la création de bassins d'orage est de recueillir les eaux de ruissellement des surfaces avoisinantes (qu'elle s'impose par exemple lorsque d'importants travaux bétonnés, tels qu'autoroutes contrarient l'absorption naturelle par les terrains eux-mêmes) et que plus particulièrement en l'espèce, elle avait pour objet de ralentir l'écoulement des eaux vers le Geer en cas de pluies abondantes.

Attendu que idéalement dans la thèse des demandeurs, la capa-

cité du bassin 17 devait être telle qu'elle ferait obstacle de manière définitive à tout risque d'inondation de leur propriété laquelle y est cependant naturellement très exposée.

Attendu qu'il apparait clairement du rapport d'expertise qu'une telle solution ne peut raisonnablement être retenue de sorte que en cas de gros orages (en été) ou de pluies d'hiver exceptionnellement abondantes (plus ou moins tous les 25 ans) même un bassin de 36.000 M 3 (soit le triple du bassin 17) ne pourrait apporter une garantie absoulue mais que selon l'exper en ce qui concerne les inondations de 1979 et 1981, il eut ét suffisant.

Attendu que les demandeurs ont acquis le terrain et entrepris la construction de leur habitation en 1973, soit plusieurs années après l'installation du bassin d'orage.

Qu'ils ne pouvaient ignorer (de visu) la situation particuliè re de celui-ci et que leur attention a en outre été attirée par la clause de leur acte d'achat relative aux eaux de ruissellement, traversant le lotissement.

Attendu que ces éléments auraient davantage encore du retenir celle de leur architecte quant à l'implantation de la maison sur une parcelle de 1.341 M 2.

Qu'ainsi ils ont pris un risque qu'ils doivent assumer.

Attendu certes que dès 1967, il est apparu que la capacité du bassin d'orage serait insuffisante dans un proche avenir.

Que l'expert note d'ailleurs que exempt de tout vice de conception et de réalisation technique, le projet initial a manqué d'ampleur quant à la capacité, en d'autres termes que celle-c a été sous évaluée.

Attendu que les défenderesses font valoir qu'elles n'ont aucune obligation de résultat quant à d'éventuelles inondations (ce qui est exact dans le principe) étant en outre limitées sur le plan budgétaire.

Attendu que en l'espèce, en prenant l'initiative (heureuse en soi) de créer le bassin d'orage litigieux, elles ont cependan aggravé la situation naturelle du terrain acquis ultérieurement par les demandeurs.

Que la concentration des eaux de surface dans ledit bassin (tous les collecteurs intéressant les communes d'Ans, Dupreli et Liège - Rocourt y aboutissent selon l'expert) a pour effe que le débordement de ce dernier entraine nécessairement des inconvénients plus sérieux pour le terrain sis en aval en fonc lisant dans sa direction des eaux qui, naturellement, auraient été plus éparses.

Attendu que ces considérations se heurtent néanmoins à la chro nologie rappelée ci-avant.

Qu'elles auraient pu à l'estime du tribunal être invoquées dans une certaine mesure, par les propriétaires d'un bien trop plé dans leur jouissance normale par le fait même non fautif des défenderesses (il convient à cet égard de noter que les

demandeurs invoquent exclusivement les articles 1382 et suivants du Code Civil) mais ne peuvent être valablement soutenues par ceux-là même qui l'ont acquis alors que au moins potentiellement l'aggravation des risques était réalisée.

Qu'il appartenait aux demandeurs en fonction de cette situation d'implanter différemment leur habitation sur leur parcelle ou comme ils l'ont fait postérieurement aux sinistres, d'établir des murets de protection à leurs frais, le prix de vente ayant normalement dû avoir égard à la topographie défavorisée du terrain.

PAR CES MOTIFS

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Le tribunal statuant contradictoirement

écartant comme non fondées toutes autres conclusions

Dit l'action du demandeur et de l'intervenante volontaire recevable mais non fondée

Les en déboute et leur en délaisse les dépens, lesquels sont liquidés comme suit dans le chef des défenderesses :

1. LA S.C. A.I.D.E., l'indemnité de procédure (1022 C.J.) soit 10.500 francs - cplt expertise (rapport déposé le 2.7.1986) 1.750 francs

2. LA S.C. INTER COURS D'EAU, l'indemnité de procédure (1022 C.J.) soit 10.500 francs - cplt expertise rapport déposé le 2.7.1986) soit 1.750 francs

3.LES Communes d'ANS et de JUPRELLE, l'indemnité de procédure (1022 C.J.) soit 10.500 francs - cplt expertise (rapport déposé le 2.7.1986) soit 1.750 francs

4. LA VILLE DE LIEGE, l'indemnité de procédure(1022 C.J.) soit 10.500 francs - cplt expertise (rapport déposé le 2.7.1986) soit 1.750 francs.

prononcé en français, à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal de Première Instance séant à LIEGE, le 7 JUIN 1991, où étaient présents : Monsieur R. REGIBEAU, Vice-Président et Madame V. KAYE, Greffier